

C. Passage Privé – Public

C-1. Procédures d'orientation dans l'enseignement privé sous contrat

Les procédures d'orientation et d'appel au sein de l'enseignement privé sous contrat se déroulent d'une manière analogue aux modalités décrites dans cette circulaire.

L'admission des élèves de l'enseignement privé sous contrat dans l'enseignement public - et inversement - est réalisée dans le respect absolu des décisions d'orientation prises à leur égard.

C-2. Commission d'appel dans l'enseignement privé

Conformément au décret N° 91.372 du 16 avril 1991, la direction diocésaine communique à l'IA - DASEN de son département la composition et les règles de fonctionnement de la commission d'appel, et demande à ses directeurs d'établissement désignés comme responsables des commissions de transmettre les résultats à la DSDEN à l'issue des commissions d'appel.

C-3. Situation des élèves de l'enseignement privé hors contrat, des élèves francophones venant d'un établissement à l'étranger non conventionné avec le Ministère de l'Éducation Nationale, des élèves bénéficiant d'une inscription libre au CNED ou les élèves instruits en famille

Les élèves des établissements privés hors contrat, les élèves francophones venant d'un établissement à l'étranger non conventionné par le Ministère de l'éducation Nationale, les élèves bénéficiant d'une inscription libre au CNED ou les élèves instruits en famille qui sollicitent l'entrée dans un établissement public ou privé sous contrat doivent passer un examen de contrôle des connaissances organisé par les DSDEN. L'objet de cet examen est de déterminer l'aptitude de l'élève à recevoir avec profit l'enseignement de la classe pour laquelle il postule. Les demandes devront parvenir aux DSDEN **avant le 06 mai 2026**. Un examen d'admission pourra être organisé en dehors de cette période, lorsque la demande de la famille sera motivée par des raisons particulières (événements familiaux, déménagements, etc.).

Cet examen sera organisé dans un établissement désigné par la DSDEN. Les sujets des épreuves et l'organisation de celles-ci sont fixés par le chef d'établissement concerné en fonction du niveau d'entrée sollicité.

Les dossiers des élèves admis à entrer dans l'enseignement public sont pris en compte par les commissions d'affectation correspondantes à leurs vœux, au même titre que les élèves de l'enseignement public ou privé sous contrat.

C-4. Réseau AEFÉ et écoles européennes

Les élèves issus d'un établissement appartenant au réseau AEFÉ ou partenaire du réseau AEFÉ ou bien d'une école européenne ne sont pas soumis à cet examen de contrôle.

Annexe : C. Passage Privé – Public

- [C. Passage privé hors contrat coefficients pour examen](#)